



Zone de Police
ANS/ST-NICOLAS
5284

Présents :

Grégory PHILIPPIN, Président;
Valérie MAES, Bourgmestre;
Christophe DEKENS, Chef de corps;
Michele ALAIMO, Concetta CUSUMANO, Samuel DUFRANNE,
Pierre GIELEN, Christophe KERSTEENS, Anne-Marie LIBON, Elvira
MICCOLI, Rachid NAFRAK, Julien PETERS, Rosa TERRANOVA,
Khalid HANNAOUI, Thierry COENEN, Bolinga NDJOLI, Conseillers;
François SANTOS REY, Secrétaire de zone;

Excusés :

Aynur FIDAN, Walther HERBEN, Zoé ISTAZ-SLANGEN, Hasan
MALKOC, Ahmed RASSILI, Conseillers;

**PROCÈS-VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL DE POLICE
du 30 janvier 2023**

La séance est ouverte à 18h00.

SÉANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

Secrétaire de zone

1. Installation d'un conseiller de police suppléant en qualité de conseiller de police effectif

Vu les délibérations du conseil communal d'Ans et du conseil communal de Saint-Nicolas du 3 décembre 2018 portant élection des conseillers de police en exécution des articles 12 et suivants de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les arrêtés du collège provincial des 20 décembre 2018 et 31 janvier 2019 validant les élections du Conseil de police qui ont eu lieu, respectivement, dans la commune d'Ans et dans la commune de Saint-Nicolas ;

Vu l'article 20 bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, qui prévoit une prestation de serment des conseillers de police entre les mains du président du collège de police ;

Revu sa délibération en date du 13 mars 2019 par laquelle il procède à l'installation de Mme Sophie BURLET, conseillère communale à Saint Nicolas, en qualité de conseiller de police effectif;

Considérant que Mme Burlet avait été élue membre du conseil de police avec M. Fuat AGIRBAS en qualité de premier suppléant ;

Vu la délibération du Conseil communal de Saint Nicolas en date du 17 octobre 2022 par laquelle il acte la déchéance du mandat de Mme Sophie BURLET au sein dudit conseil communal et désigne M. Fuat ARGIBAS en qualité de Conseiller de police;

Considérant que la déchéance de Me Sophie BURLET de son mandat de conseillère communale emporte de plein droit la fin de son mandat de membre du conseil de police ;
Considérant qu'en application de la loi du 07 décembre 1988 sur la fonction de police intégrée, structurée à deux niveaux, notamment son article 19, il y a lieu de procéder à l'installation de M. Fuat Argibas, suppléant de Mme Sophie BURLET, en qualité de conseiller de Police ;

Considérant que M. Fuat Argibas ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article 15, alinéas 1er et 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'invitation de M. le Président du Conseil de Police, M. Grégory PHILIPPIN, Bourgmestre d'Ans, adressée à M. Fuat Argibas à prêter le serment prévu à l'article 20bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Vu la prestation de serment de ce dernier ;

DECLARE M. Fuat ARGIBAS , qui a prêté serment, installé en qualité de conseiller de police effectif de la zone de Police ANS /SAINT-NICOLAS.

2. Approbation du procès verbal.

Vu la loi sur la police intégrée;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil de Police ;

A l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022.

Comptable spécial

3. Finances / Budget 2023 / Vote de douzièmes provisoires.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et les instructions en la matière,

Vu le règlement général de la comptabilité générale,

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale,

Vu la circulaire ministérielle PLP 34,

Vu l'article 13 du RGCP,

Considérant que le projet de budget zonal de l'exercice 2023 est actuellement examiné par le Collège de Police et qu'il devrait pouvoir être présenté à la discussion et au vote par les membres du Conseil de police prochainement,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire que le Collège de police et le Comptable spécial, dans les limites tracées par la législation puissent respectivement engager et régler les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le bon fonctionnement de la Zone de police,

A U T O R I S E le Collège de Police à disposer pour les mois de janvier, février et mars 2023 d'un douzième des allocations correspondantes, portées au budget ordinaire de l'exercice 2022, pour engager et payer les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement normal des différents services de police.

Chef de corps

4. Mise à disposition de locaux à l'Hôtel communal de Saint-Nicolas - Approbation d'une convention à conclure avec la Commune de Saint-Nicolas

VU la loi sur la Police Intégrée à deux niveaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

REVU la décision du 22 décembre 2003 du conseil communal de Saint Nicolas relative à la mise à disposition de locaux à la zone de police Ans/Saint-Nicolas (hôtels communaux de Montegnée et Saint-Nicolas) ;

CONSIDERANT que la convention objet de la présente fait suite au regroupement des services de la zone au sein du nouvel hôtel de police, libérant de ce fait les espaces qu'elle occupait au rez-de-chaussée de l'hôtel communal de Montegnée (Botresses) et réduisant ses besoins au rez-de-chaussée de l'Hôtel communal de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT en effet que la zone, en accord avec les communes d'Ans et Saint-Nicolas, a souhaité maintenir dans les administrations communales un lieu d'accueil du citoyen, via un système d'accueil virtuel. De plus, à Saint-Nicolas, un bureau de travail pour deux agents sera également maintenu.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition dans une convention;

APPROUVE

les termes de la convention suivante, à conclure avec la Commune de Saint Nicolas :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A LA ZONE DE POLICE ANS/SAINT-NICOLAS

Entre

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022, ci-après dénommée la commune ;

Et

La Zone de police Ans/Saint-Nicolas, Rue du Monténégro, 2 à 4430 ANS, représentée par, ci-après dénommée la zone ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Lors de la création de la zone, les services de cette dernière ont été répartis entre Ans et Saint-Nicolas (rez-de-chaussée des hôtels communaux de Saint-Nicolas et Montegnée). A cet effet, une convention de mise à disposition de locaux entre la commune et la zone a été conclue (délibération du Conseil communal du 22 décembre 2003).

Très vite, la nécessité de rassembler les services au sein d'un lieu unique, au sein d'un nouvel hôtel de police, a été ressentie. Le 16 novembre 2022, la zone investira son tout nouvel Hôtel de police. Dans ce contexte, les locaux préalablement utilisés et appartenant à la commune seront rendus à la commune, sauf en ce qui concerne un espace spécifique.

En effet, la zone, en accord avec les communes d'Ans et Saint-Nicolas, a souhaité maintenir dans les administrations communales un lieu d'accueil du citoyen, via un système d'accueil virtuel. De plus, à Saint-Nicolas, un bureau de travail pour deux agents sera également maintenu.

La présente convention vise à régler les conditions d'utilisation de cet espace par la zone, au profit des citoyens saint-clausiens et afin de maintenir une certaine proximité entre la population et la police.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La commune met à la disposition de la zone, qui l'accepte, des locaux situés dans l'hôtel communal de Saint-Nicolas, sis Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, au rez-de-chaussée (du côté gauche de l'immeuble).

Les locaux visés à l'alinéa 1^{er} sont constitués d'un espace de 50 mètres carrés, comprenant une salle d'attente, un local d'accueil du public et un bureau.

La présente convention, et la zone le reconnaît expressément :

- n'est pas un bail de droit commun, régi notamment par les articles 1708 et s. de l'ancien Code civil ;
- n'est pas soumise au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
- n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

Article 2 : Motif de la mise à disposition

La commune met à disposition de la zone les locaux visés à l'article 1^{er} dans le cadre suivant, conformément aux missions légales incombant à la zone :

- Accueil virtuel du public, un policier, en poste à l'Hôtel de Police, répondant aux demandes via un écran digital : renseignement et dépôt de plainte pour des faits réputés « mineurs » (perte de document, vol simple sans nécessité de constatation sur les lieux, différend, etc.) ;
- Présence quotidienne (en semaine) de deux policiers : auditions sur rendez-vous, dans le cadre de dossiers judiciaires diligentés par le parquet, liaison avec les services administratifs communaux et réponses aux demandes ponctuelles des citoyens.

Cette utilisation n'est pas exclusive d'une autre, pour autant que celle-ci rentre dans le champ des missions légales de la zone.

Article 3 : Sécurité et confidentialité

Dans le cadre de la nécessaire confidentialité et sécurité nécessaires à la zone et à ses agents, la commune reconnaît à la zone l'exclusivité de l'utilisation des locaux mis à disposition. Seule la zone a le droit de les utiliser, dans le cadre du motif visé à l'article 2, et ce sans restriction horaire, dans le respect des autres utilisateurs de l'immeuble. A cet effet, les locaux sont sécurisés aux moyens de clés et de digipass.

L'accès à certaines parties des locaux, délimitées sur le plan annexé, est réservé aux agents de la zone. A l'exception de son personnel d'entretien, la commune s'engage à ce que ses agents n'y pénètrent que dûment autorisés et le cas échéant accompagnés par un préposé de la zone. La zone s'engage à ce que le matériel sensible soit correctement rangé et mis en sécurité lors du passage du personnel d'entretien communal.

Article 4 : Gratuité

La mise à disposition des locaux visés à l'article 1^{er} se fait à titre gratuit.

Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphonie et d'internet ainsi que les frais relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des entretiens, des provisions et des locations de compteur sont mis à charge de la commune. Toutefois, la zone accepte de prendre en charge une participation forfaitaire à ces frais, s'élevant à 2.500 €/an. Ce montant sera soumis à révision annuelle, calculé de la manière suivante :

2.500 x (indice santé novembre de l'année de révision)

100,44 (indice santé novembre 2022)

La zone veille aux consommations en personne prudente et raisonnable, en se conformant à cet égard aux prescriptions de la commune.

Article 5 : Assurances, accidents et responsabilité

La zone s'engage à occuper le bien en personne prudente et responsable et s'engage à la maintenir en l'état initial.

La zone accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la commune du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du bien concerné.

La zone ne pourra pas réclamer à la Commune la réalisation d'aucun travaux visant à remédier à des défauts préexistants et visibles lors de la prise de possession des lieux.

Les locaux mis à disposition sont conformes aux prescriptions en matière de protection contre l'incendie et l'explosion ou, à défaut, ils le seront à la diligence de la commune.

Le bâtiment est couvert, par la commune, par une assurance incendie.

Pendant toute la durée de la convention, la zone fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'elle mène dans les locaux.

La zone est tenue de signaler immédiatement, et par écrit, à la commune tout accident ou dégâts au bâtiment.

Article 6 : Réparation, travaux et entretien

La zone reconnaît avoir reçu les locaux en bon état d'entretien et s'engage à les restituer dans le même état à la commune.

Le nettoyage des locaux, en ce compris les déchets, est à charge de la commune. A cette fin, et sauf cas de force majeure, un passage des agents d'entretien communaux est prévu, hors jours de fermeture de l'administration communale, du lundi au jeudi (plage horaire possible : 17h - 20h) et le vendredi (plage horaire possible : 13h-17h).

Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, sont à la charge de la commune :

- Les grosses réparations ;
- Les réparations de gros entretiens, c'est-à-dire celles qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée de la convention et qui sont autres que les réparations dites locatives ou les grosses réparations ;
- Les réparations résultant de l'usure normale, de la vétusté, de la force majeure, d'un vice de construction ou d'une malfaçon ;
- La réparation ou le remplacement des éléments en panne ou défectueux pour autant que la zone l'ait avisée et que la cause ne soit pas liée à un mauvais usage ou à un manque d'entretien de la part de la zone.

Sont à charge de la zone :

- L'ameublement et l'équipement des locaux ;
- Les réparations dites locatives ou de menu entretien ;
- L'obligation d'user des lieux en personne prudente en se comportant de façon raisonnable et prévoyante ;
- L'obligation de prévenir la commune, dans un délai raisonnable, de toutes déficiences ou anomalies dans les locaux. A défaut, la zone s'expose à devoir supporter l'aggravation des dommages causés par sa passivité.

Article 7 : Interdiction de cession

La zone ne peut en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, céder le droit qu'elle détient en vertu de la présente convention à quiconque.

Article 8 : Extinction des conventions antérieures

La présente convention met fin et remplace la convention préexistante (Conseil communal du 22 décembre 2003) relative à l'occupation, par la zone, de locaux de la commune (Hôtels communaux de Saint-Nicolas et Montegnée).

Article 9 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention, qui prend cours le 1^{er} janvier 2023, est conclue pour une durée d'un an, à chaque fois tacitement renouvelable pour une période de même durée.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Article 10 : Litiges

En cas de survenance d'un litige lors de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre par la voie de la négociation. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Liège - division Liège seront seuls compétents.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le

Pour la commune de Saint-Nicolas,

Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

Pour la Zone de police Ans/Saint-Nicolas,

Le Chef de Corps ,
Christophe DEKENS
.....

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Le "Président,
Grégory PHILIPPIN

Service finances

5. Marché de services / Centrale d'achat de la ville de Liège / Services postaux / Adhésion

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 1^{er} mars 2019 (M.B. 03-04-2019) qui modifie la loi précitée du 7 décembre 1998 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89 §1^{er} 2^o (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment les articles 2, 6^o et 47, § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que ce mécanisme permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la ville de Liège est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat par une décision du 3 décembre 2020 ;

Considérant que cette centrale a pour objet les services postaux (levée des envois postaux non affranchis collectés conformément aux normes du prestataire de services postaux chargés de la distribution aux destinataires, affranchissement des envois postaux non affranchis collectés conformément aux normes du prestataire de services postaux chargé de la distribution aux destinataires, transport et remise des envois postaux affranchis auprès d'une entreprise compétente pour la prestation de services postaux qui assure la distribution aux destinataires) ;

Considérant que les modalités de fonctionnement sont précisées dans le cahier des charges "services postaux" en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE

D'adhérer à la centrale d'achat de la ville de Liège relative aux "Services postaux".

6. Marché de services / Marché conjoint de la Ville d'ANS / Reliure de registres et de livres / Adhésion

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 1^{er} mars 2019 (M.B. 03-04-2019) qui modifie la loi précitée du 7 décembre 1998 ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la Directive 2004/18/CE et, en particulier, l'article 12.4 définissant les conditions de mise en œuvre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les tâches de service public, qu'ils ont en commun, soient réalisées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés-royaux d'exécution ;

Vu l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définissant le marché conjoint ;

Vu le projet de cahier des charges d'un marché public portant sur les services de reliure de registres (procédure négociée sans publication préalable) ;

Considérant que la Ville d'Ans et la ZP Ans/Saint-Nicolas souhaitent s'associer en vue de faire exécuter lesdits services ;

Considérant que les parties ont intérêt à organiser conjointement la procédure de passation dudit marché public pour des raisons de simplification administrative, d'efficience, d'économies d'échelle et de gains de temps grâce à la rédaction d'un seul cahier des charges ;

Considérant que la Ville d'Ans et la ZP Ans/Saint-Nicolas doivent ainsi conclure une convention de marché conjoint ayant pour objet la reliure de registres (et de livres abîmés) ;

Considérant le cahier spécial des charges et la convention en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE

D'adhérer au marché conjoint de la ville d'ANS relatif aux "Reliure de registres et de livres abîmés".

7. Déclassement et vente du véhicule OPEL COMBO immatriculé 1EAJ291

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 1^{er} mars 2019 (M.B. 03-04-2019) qui modifie la loi précitée du 7 décembre 1998 ;

Considérant que le véhicule de marque OPEL COMBO immatriculé 1EAJ291 a été immatriculé le 01/07/2008 et que le véhicule affiche au compteur approximativement 122.500 km ;

Considérant l'âge et le kilométrage avancés de ce véhicule;

D É C I D E

De déclasser le véhicule de marque OPEL COMBO immatriculé 1EAJ291 et de procéder à la vente de celui-ci.

8. Déclassement et vente du véhicule TOYOTA PRIUS immatriculé DSV864

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 1^{er} mars 2019 (M.B. 03-04-2019) qui modifie la loi précitée du 7 décembre 1998 ;
Considérant que le véhicule de marque TOYOTA PRIUS immatriculé DSV864 a été immatriculé le 10/05/2010 et que le véhicule affiche au compteur approximativement 164.000 km ;
Considérant l'âge et le kilométrage avancés de ce véhicule;

D É C I D E

De déclasser le véhicule de marque TOYOTA PRIUS immatriculé DSV864 et de procéder à la vente de celui-ci.

9. Déclassement et vente du véhicule PEUGEOT 3008 immatriculé 1HDJ876

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 1^{er} mars 2019 (M.B. 03-04-2019) qui modifie la loi précitée du 7 décembre 1998 ;
Considérant que le véhicule de marque PEUGEOT 3008 immatriculé 1HDJ876 a été immatriculé le 24/06/2014 et que le véhicule affiche au compteur approximativement 154.000 km ;

Considérant l'âge et le kilométrage avancés de ce véhicule et les nombreuses réparations consenties dans l'attente de son remplacement ;

D É C I D E

De déclasser le véhicule de marque PEUGEOT 3008 immatriculé 1HDJ876 et de procéder à la vente de celui-ci.

10. Déclassement et vente du véhicule FORD Transit immatriculé 1EBI101

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 1^{er} mars 2019 (M.B. 03-04-2019) qui modifie la loi précitée du 7 décembre 1998 ;
Considérant que le véhicule de marque FORD Transit immatriculé 1EBI101 a été immatriculé le 10/10/2012 et que le véhicule affiche au compteur approximativement 125.000 km ;
Considérant l'âge et le kilométrage avancés de ce véhicule ;

D É C I D E

De déclasser le véhicule de marque FORD Transit immatriculé 1EBI101 et de procéder à la vente de celui-ci.

Service du personnel

11. Recrutement d'un inspecteur principal de police (service quartiers) - Mobilité 2022/05 - Choix du mode de sélection - Ratification

Vu l'urgence liée au fait que les besoins en recrutement pour les zones de police doivent être introduits au plus tard le 18 novembre 2022;

Vu les dispositions de l'article VII.II.15 à VII.II.27 bis de l'arrêté royal portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la fin de détachement à la date du 01/05/2022 de l'inspecteur principal RONDIA Sébastien;
Vu l'absence de candidat externe à la mobilité 2022/03 ;
Vu l'absence de candidat interne ;
Vu la délibération du Collège de police du 18/11/2022 ;
Attendu qu'il convient de permettre aux services de fonctionner de manière optimale et efficiente;
Décide de ratifier la délibération du Collège de Police du 18/11/2022 relative au recrutement d'un inspecteur principal de police pour le service quartiers dans le cadre de la phase de mobilité 2022/05 avec comme mode de sélection la mise en place d'une Commission de sélection locale et l'organisation de tests d'aptitude éliminatoires, pour un emploi non spécialisé, sans priorité accordée aux "anciens bruxellois" avec constitution d'une réserve de recrutement et dont la composition de la commission de sélection est la suivante :

- le CDP Christophe Dekens ou son suppléant sur base de l'art 46 LPI.
- le CP Christophe Cleeren (effectif) ou le 1er CP Patrick Macours (suppléant)
- la CP Cynthia Vergottini ou le CP Philippe Cornil (suppléant)
- Secrétariat : Madame Véronique Daemen (effectif) ou Madame Delphine Dereppe (suppléant)

Charge la direction Ressources du suivi.

12. Recrutement de UN inspecteur de police pour le service local de recherche (emploi spécialisé) - Mobilité 2023/02 - Choix du mode de sélection

VU les dispositions de l'article VII.II.15 à VII.II.27 bis de l'arrêté royal portant la position juridique du personnel des services de police ;
VU la pension de retraite sur demande de l'Inspecteur Principal LEMMENS Serge en date du 30/09/2023 ;
VU la réorganisation du service local de recherche et plus spécifiquement la modification du nombre d'inspecteurs principaux de 4 vers 3 et du nombre d'inspecteurs de 8 vers 9 ;
ATTENDU qu'il convient de permettre aux services de fonctionner de manière optimale et efficiente.
DÉCIDE de procéder au recrutement d'UN inspecteur de police dans le cadre de la phase de mobilité 2023/02 comme mode de sélection la mise en place d'une Commission de sélection locale et l'organisation de tests d'aptitude éliminatoires.
DÉCIDE qu'il s'agit d'un emploi spécialisé, et qu'aucune priorité n'est accordée aux « anciens bruxellois ».
DÉCIDE de la constitution d'une réserve de recrutement.
DÉCIDE que la composition de la commission de sélection sera la suivante :

- le CDP Christophe Dekens ou son suppléant sur base de l'article 46 LPI
- le CP Christophe Cleeren (effectif) ou le CP Philippe Cornil (suppléant)
- le CP Frédéric Graindor (effectif) ou le CP Patrick Macours (suppléant)
- Secrétariat : Madame Véronique Daemen (effectif) ou Madame Delphine Dereppe (suppléante)

DÉCIDE que la mise en place s'effectuera au plus tôt le 01/10/2023.
CHARGE le service ressources du suivi.

Chef de corps

13. Agenda.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer :

- la date de l'inauguration de l'hôtel de police;
- la date du repas de corps de la zone de police;

Décide

- de fixer l'inauguration de l'hôtel de police au vendredi 09 juin à 16H00;
- de fixer la date du repas de corps de la zone de police au 14 avril 2023.

HUIS CLOS

Le Conseil,

Service du personnel

- 14. Contrat de remplacement d'une technicienne de surface - Ratification**
- 15. Désignation d'une assistante (CALog niveau C) dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée pour une période de six mois - Ratification**
- 16. Désignation d'une consultante (CALog niveau B) dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée pour une période de six mois - Ratification**
- 17. Désignation d'une technicienne de surface (CALog niveau D) dans le cadre d'un contrat de remplacement pour une durée de deux mois - Ratification**
- 18. Désignation d'une technicienne de surface (CALog niveau D) dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée - Ratification**
- 19. Mise à la retraite sur demande d'un membre du personnel - Ratification**
- 20. Mise à la retraite sur demande d'un membre du personnel - Ratification**
- 21. Désignation d'une technicienne de surface (CALog niveau D) dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée**
- 22. Désignation d'une technicienne de surface (CALog niveau D) dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée - Ratification**
- 23. Désignation d'une technicienne de surface (CALog niveau D) dans le cadre d'un contrat de remplacement pour une durée de deux mois**
- 24. Contrat à durée déterminée d'un ouvrier (CALOG D) pour 2 mois - 12 Heures semaine - Ratification**
- 25. Licenciement de la Conseillère en Prévention Interne / Ratification délibération du 28/11/2022**
- 26. Nomination de UN inspecteur de police - Service Interventions**
- 27. Nomination de UN inspecteur principal - Service Quartiers**
- 28. Mise à la retraite sur demande d'un membre du personnel**

La séance est levée à 19h30.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire de zone,

Le Président - Bourgmestre
d'Ans,

François SANTOS REY.

Grégory PHILIPPIN.